



Arrêt

n° 210 584 du 5 octobre 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2017 par x, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 193 089 du 3 octobre 2017.

Vu l'arrêt n° 241 736 du 7 juin 2018 du Conseil d'Etat cassant l'arrêt n° 193 089 du 3 octobre 2017 du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me S. SAROLEA, avocat, et Mme. S. MORTIER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, d'origine ethnique zerma et sans affiliation politique. Vous êtes née le 1er janvier 1998 et êtes aujourd'hui âgée de 19 ans.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Votre père biologique est décédé en 2000 et votre mère est décédée de maladie quand vous aviez 11 ans soit en 2009. Dès ce moment, vous avez été vivre chez votre oncle paternel. Votre oncle a abusé de vous sexuellement. Cet événement ne s'est pas reproduit par la suite. Vous n'en avez jamais parlé à quiconque.

En 2012, votre grande sœur décède. Elle était mariée à [H.A.].

En octobre 2012, votre oncle paternel, avec qui vous vivez, décide de vous donner en mariage au mari de votre défunte sœur. Préalablement à ce mariage, vous deviez être excisée. Votre famille maternelle et vous-même êtes contre ce mariage. Vous vous êtes rendue alors chez votre grand-mère maternelle. Votre grand-mère maternelle a tenté de convaincre votre oncle de ne pas vous marier, en vain. Lors de votre séjour chez votre grand-mère, votre oncle paternel et des membres de sa famille tentent de venir vous récupérer. Votre famille maternelle s'y oppose.

Après avoir fui la maison de votre oncle à trois reprises pour vous rendre chez votre grand-mère maternelle, cette dernière a demandé à votre tante de vous aider à quitter le pays.

Fin octobre 2012, vous quittez le Niger en compagnie de votre tante maternelle à destination du Burkina-Faso puis le Bénin. Du Bénin vous prenez un avion à destination de la Belgique accompagnée d'un passeur et munie d'un passeport d'emprunt.

Le 20 novembre 2012, vous introduisez une demande d'asile.

Le 17 décembre 2013, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le CCE, dans son arrêt n°148452 daté du 24 juin 2015, a annulé la décision de refus prise par le CGRA, au vu de vos nouvelles déclarations selon lesquelles vous auriez été abusée par votre oncle vers l'âge de onze ans et votre mère serait décédée depuis plusieurs années. Vous ajoutez que les actes de décès déposés sont des faux. Vous avez été réentendue par le CGRA.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous basez votre demande d'asile sur un projet de mariage forcé auquel vous déclarez devoir être soumise par votre oncle paternel. Toutefois, vos propos présentent des invraisemblances et incohérences portant sur des points clés de votre récit d'asile. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

D'emblée, le CGRA estime que votre profil familial ne correspond pas aux faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. En effet, vous expliquez devoir être mariée de force au mari de votre défunte sœur et devoir, dans le cadre de ce mariage, être excisée. Cependant, il ressort de vos déclarations qu'aucune de vos cinq sœurs consanguines (dont les âges varient de 13 ans à 20 ans) n'a été excisée, votre mère et votre défunte sœur ne l'ont pas été non plus (Rapport d'audition du 25 septembre 2013 p.9). Vos cinq sœurs consanguines sont toujours scolarisées, dont certaines dans l'enseignement supérieur et aucune n'est mariée (Rapport d'audition du 25 septembre 2013 p.7). Votre défunte sœur s'est quant à elle mariée par amour, alors même que votre mère la considéraient trop jeune pour un tel engagement (Rapport d'audition du 25 septembre 2013 p.7, 10). Elle n'a pas été excisée avant ce mariage. Par ailleurs, ni votre mère ni aucune de ses coépouses n'ont été contrainte d'épouser votre oncle à la mort de votre père (Rapport d'audition du 25 septembre 2013 p.4). Il ressort donc de l'analyse de vos déclarations qu'aucune des femmes de votre famille n'a été contrainte de subir l'excision ou un mariage non désirée et que toutes vos sœurs sont scolarisées et continuent de l'être. Au vu de ce profil familial, le CGRA estime qu'il n'est pas vraisemblable qu'à l'âge de 14 ans vous soyez contrainte de vous marier et de subir une excision.

De plus, vous affirmez qu'après quelques temps de mariage votre beau-frère a commencé à battre votre sœur. Votre sœur s'en est plainte à plusieurs reprises à votre famille et cette dernière a convoqué et

menacé votre beau-frère de le traduire en justice. Votre oncle paternel faisait partie de ces personnes (Rapport d'audition du 25 septembre 2013 p.10). Vous expliquez également que votre beau-frère battait sa femme quand elle était enceinte (Rapport d'audition du 25 septembre 2013 p.7). Or, il n'est pas vraisemblable que votre oncle, connaissant la situation et ayant même menacé votre beau-frère de le traduire en justice à cause de son comportement violent envers votre sœur, vous force ensuite à épouser cette même personne. Ces éléments jettent le discrédit quant à ce projet de mariage auquel votre oncle veut vous soumettre.

Soulignons que dans le questionnaire CGRA, signé par vous-même le 18 janvier 2013 (voir dossier administratif), vous stipulez craindre d'être mariée de force à « [A.I.] », mari de votre défunte sœur. Cependant, lors de votre audition au CGRA vous affirmez que le mari de votre sœur se nomme « [H.A.] » (Rapport d'audition du 25 septembre 2013 p.9).

Ensuite, concernant les suites de l'annonce de ce projet de mariage par votre oncle, vos propos sont restés incohérents. Ainsi, vous expliquez d'une part que voyant que votre oncle était inflexible, vous vous rendez chez votre grand-mère maternelle à Dosso. Votre famille paternelle tente de venir vous y chercher mais y renonce face à l'opposition de votre famille maternelle. Vous dites rester environ deux semaines chez votre grand-mère d'où vous avez quitté le pays (Rapport d'audition du 25 septembre 2013 p.3). D'autre part, vous affirmez finalement que lors de votre séjour chez votre grand-mère, après le passage de votre famille paternelle, vous avez rejoint votre domicile à Niamey pensant que la situation pouvait changer. Voyant que ce n'était pas le cas, vous êtes reconduite de nouveau chez votre grand-mère d'où vous quittez le pays (Rapport d'audition du 25 septembre 2013 p.13). Lors de la seconde audition devant le CGRA, vous déclarez vous être rendue à trois reprises chez votre grand-mère maternelle avant que votre tante ne décide de vous faire quitter le pays (Rapport d'audition du 18 novembre 2016, p. 2 à 5). Or, il n'est pas crédible que vos propos soient incohérents sur un événement clé de votre récit d'asile, à savoir votre retour chez votre oncle après votre fuite. Ces incohérences entament la crédibilité de votre récit quant au mariage forcé que vous dites devoir subir.

Vous êtes en contact avec votre tante maternelle mais affirmez que vous ne savez pas où elle se trouve ni si elle est rentrée chez sa famille à Dosso. Vous ne savez pas non plus si les membres de votre famille maternelle ont eu des problèmes avec votre oncle paternel ni si ce dernier vous a recherché après votre départ. Au vu de l'importance des faits qui ont mené à votre départ du pays, il n'est pas vraisemblable que votre tante ne vous donne aucune nouvelle sur les suites de votre affaire. Ces méconnaissances continuent d'entamer la crédibilité de votre récit d'asile.

Vous invoquez enfin un abus sexuel dont vous dites avoir été victime de la part de votre oncle, vos propos sont là encore restés particulièrement peu circonstanciés. Ainsi, vous dites dans un premier temps que cet événement a eu lieu après le décès de votre mère lorsque vous aviez onze ans soit en 2009 (Rapport d'audition du 18 novembre 2016, p. 2-6), pour ensuite dire que vous aviez 13 ans, soit en 2011, lorsque votre oncle a abusé de vous (Rapport d'audition du 18 novembre 2016, p. 6). Il n'est pas vraisemblable que vous ne puissiez situer un événement d'une telle importance. Il est tout autant peu vraisemblable que vous ne confiez cet événement à aucun membre de votre famille maternelle dont vous bénéficiez d'un total soutien, au point d'effectuer les démarches nécessaires pour vous faire quitter le pays.

Enfin, à l'appui de votre demande d'asile vous produisez plusieurs documents à savoir, les originaux de votre acte de naissance, de l'acte de décès de votre père et de l'acte de décès de votre sœur, un certificat médical attestant que vous n'avez pas subi d'excision, quatre articles ou rapports tirés d'Internet intitulés « Sahel : Recurrent climate shocks propel migration ; resilience efforts face challenges », « Arrêtez de marier vos filles de forces », « Le Niger, champion des mariages précoces » et « 2012 Country Reports on Human Rights Practices – Niger ».

Concernant votre acte de naissance, il tend, tout au plus, à attester de votre identité et nationalité. Il n'est cependant pas de nature à renverser le sens de la présente décision. S'agissant de l'acte de décès de votre père et de l'acte de décès de votre sœur, vous expliquez, lors de la seconde audition devant le CGRA, qu'il s'agit de faux documents (Rapport d'audition du 18 novembre 2016, p. 6). Ces éléments continuent d'entamer la crédibilité générale de vos propos.

Le certificat médical prouve que vous n'avez pas subi de mutilation génitale. Il a été relevé dans la présente décision qu'aucune de vos sœurs, ni même votre mère, n'avait subi cette mutilation. Vous

invoquez cette crainte comme étant un préalable à votre mariage avec votre beau-frère. Le projet de mariage que vous invoquez ayant été jugé non crédible, votre crainte d'excision ne peut l'être non plus.

Enfin, les articles et rapports que vous produisez sont de portée générale et font, notamment, état de l'existence de mariages forcés et précoces au Niger. Cependant, vos propos quant à votre propre mariage forcé ont été jugés non crédibles, ces documents ne permettent dès lors pas d'individualiser votre crainte en cas de retour au Niger.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous étiez mineure au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus, Niger - Situation sécuritaire, 23 mai 2016), que la situation prévalant actuellement au Niger ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour le Niger

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Rétroactes

2.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 1^{er} novembre 2012 et demande l'asile le 20 novembre 2012.

2.2. Le Commissaire adjoint, ci-après la partie défenderesse, prend une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » le 17 décembre 2013.

2.3. Saisi d'un recours à l'encontre de la décision précitée le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») a annulé la décision du 17 décembre 2013 par l'arrêt n°148.452 du 24 juin 2015.

2.4. La partie défenderesse prend une nouvelle décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » le 14 avril 2017.

2.5. Saisi d'un recours à l'encontre de la décision précitée le Conseil a jugé par un arrêt n°193.089 du 3 octobre 2017 que la qualité de réfugiée n'est pas reconnue et le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la requérante.

2.6. Saisi d'un recours en cassation, le Conseil d'Etat a déclaré le recours admissible par l'ordonnance n°12.607 du 20 novembre 2017. L'affaire a été fixée à l'audience du 17 mai 2018. Le Conseil d'Etat a cassé l'arrêt n°193.089 précité par l'arrêt n°241.736 du 7 juin 2018 et renvoyé la cause devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

3. La requête

3.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant au point A de la décision attaquée.

3.2. Elle invoque un moyen unique pris de « *la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*

Des articles 15 et 18 de la Directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ».

3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute compte tenu du profil de la requérante et de sa vulnérabilité en raison de son état psychologique.

3.4. Elle demande au Conseil de « *Réform[er] la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, à titre principal, lui reconnaître le statut de réfugiée et, à titre subsidiaire, lui octroyer le statut de protection subsidiaire* ».

3. Les nouveaux éléments

3.1. La partie défenderesse fait parvenir par porteur le 4 septembre 2018 une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé « COI Focus, Niger, Addendum. Situation sécuritaire du 1^{er} mai 2016 au 31 janvier 2018 » du 20 février 2018 (v. dossier de la procédure, pièce n°12).

3.2. Le dépôt du nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen du recours.

A. Thèses des parties

4.1.1. La décision attaquée repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, dans lequel apparaissent des incohérences, des incohérences, des invraisemblances, des imprécisions et des contradictions relatives, notamment, au profil familial de la requérante, au mari de sa sœur, à son attitude après l'annonce de son mariage, aux suites des problèmes invoqués ainsi qu'aux abus sexuels.

4.1.2. La partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1.3. Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies.

4.1.4. Enfin, les documents produits sont jugés inopérants.

4.2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante apporte des justifications aux lacunes relevées dans le récit et avance des explications factuelles ou contextuelles, notamment en ce qui concerne la volonté du mari de la sœur de la requérante de voir ses épouses excisées, les allers-retours effectués par la requérante entre le domicile de sa grand-mère maternelle et celui de son oncle, l'identité de son mari forcé, les contacts avec sa famille maternelle et la période à laquelle se sont produits les abus sexuels.

4.2.2. La partie requérante explique le contexte dans lequel la requérante a fui son pays ; elle pointe particulièrement le carcan familial oppressant, le viol de la requérante par son oncle en 2009-2010, la vulnérabilité de la requérante suite aux événements vécus et l'impossibilité pour elle d'expliquer, dans son ensemble, le milieu familial dont elle est issue en particulier le décès de ses parents (notamment de sa mère qu'elle avait tu devant la partie défenderesse dans un premier temps). La partie requérante tente ensuite de retracer la ligne du temps des événements qu'elle invoque, notamment, la proposition de mariage en 2010-2011 et l'opposition de sa famille maternelle ainsi que la menace de mariage forcé avec son beau-frère en 2012.

4.2.3. Elle rappelle que la requérante est issue d'une famille nombreuse, que ses parents sont décédés alors qu'elle était jeune, qu'elle a donc perdu la protection dont elle bénéficiait de la part de son père et de sa mère, qu'elle a été dans une école publique, que son oncle, par lequel elle a été violée, a vécu à son domicile après le décès de son père et que ses familles paternelle et maternelle étaient en conflit.

4.2.4. Elle soutient que l'oncle de la requérante, suite au viol qu'il a commis sur sa personne, lui a intimé l'ordre de ne pas révéler ces faits, a souhaité la faire exciser et ensuite la marier pour « *cacher les traces* » laissées par le viol, l'a décrite comme une « *fillette légère* » pour expliquer qu'elle n'était plus vierge. Elle soutient également que son oncle a sans doute voulu s'installer au domicile de sa famille ainsi que la marier pour des raisons financières.

4.2.5. Elle explique encore que sa sœur a pu choisir son époux mais que son mariage a été accepté difficilement, que celle-ci a subi des violences de la part de son mari et que sa famille maternelle a dû intervenir. Après le décès de sa sœur, son oncle a voulu la marier de force au mari de sa sœur afin qu'elle s'occupe des enfants du couple. La requérante a alors pu trouver refuge dans sa famille maternelle, opposée à ce mariage, puis est retournée vivre chez son oncle pensant que celui-ci avait mis de côté ses intentions.

B. Appréciation du Conseil

4.3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3.3. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Selon l'article 1er, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « avec raison » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.3.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties intervenantes porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués, et partant de la crainte alléguée.

4.3.5. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.3.6. Le Conseil d'Etat, dans son arrêt n°241.736 du 7 juin 2018 cassant l'arrêt n°193.089 du Conseil de céans a considéré que le Conseil ne répondait pas aux arguments invoqués par la requérante dans sa requête et méconnaissait en conséquence son obligation de motivation.

4.3.7. La requête fait valoir l'état de vulnérabilité de la requérante. Elle invoque notamment la violation des articles 15 et 18 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. En l'espèce, elle estime qu'« aucune précaution n'a été prise dans le cadre à tout le moins de la seconde audition alors que le récit était celui d'une requérante cumulant les éléments de vulnérabilité ». Elle met en avant la minorité d'âge de la requérante au moment de son arrivée en Belgique et un récit relatant des « violences sexuelles, menaces de violences sexuelles, menaces de mutilations génitales et de mariage forcé ». Elle souligne aussi la tardiveté de la deuxième audition « sans tenir compte ni de l'écoulement du temps ni du caractère traumatique des éléments relatés ». Elle reproche aussi à la partie défenderesse de ne pas avoir soulevé les contradictions relevées ni tenté d'aider la requérante à « la datation et la compréhension » des événements. Le Conseil constate que la partie requérante n'expose pas en quoi elle estime qu'« aucune précaution » n'a été prise ni en quoi le retard de procédure a pu avoir une conséquence préjudiciable sur l'examen de sa demande de protection internationale. Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence pour redresser le tort qui aurait, le cas échéant, pu être causé à la requérante par la durée éventuellement déraisonnable de la procédure. En tout état de cause, la circonstance que les autorités belges n'ont pas été capables de décider dans un délai raisonnable ne constitue pas, en soi, un motif de reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire (cf. CCE, 9 août 2007, n° 1 143 et CCE, 30 novembre 2007, n° 4 397).

Concernant l'état psychologique de la requérante, cette dernière a été interrogée à l'audience comme le prévoit l'article 14 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil qui indique que « (...) le président interroge les parties si nécessaire » sur l'existence éventuel d'un suivi psychologique en Belgique. La requérante a déclaré avoir vu un monsieur une fois soulignant qu'elle avait des difficultés à lui parler. Elle a ensuite vu une dame à deux reprises. Le Conseil constate qu'en tout état de cause la requérante ne dépose aucun document à cet égard et ne fait pas état d'un suivi continu.

4.3.8. Le Conseil constate que le récit de la requérante comporte d'une part un volet sur un viol subi de la part de son oncle paternel alors qu'elle avait environ treize ans, et d'autre part, la volonté de cet oncle de la marier de force et de l'exciser. Ces événements sont présentés comme étant à l'origine du départ de la requérante du Niger.

Quant au viol allégué, la partie défenderesse dans sa décision du 14 avril 2017 considère que les propos de la requérante sont restés peu circonstanciés. Elle met en évidence une contradiction de type

chronologique liée à l'âge de la requérante et ensuite une invraisemblance liée au fait que la requérante n'en fait part à aucun membre de sa famille maternelle dont elle bénéficie du soutien.

Si la partie requérante apporte dans sa requête une explication plausible quant à la contradiction chronologique, le Conseil observe que les propos de la requérante, tels que consignés dans le rapport de son audition du 18 novembre 2016 auprès de la partie défenderesse (v. dossier administratif, farde 2^e décision, pièce n°6, p.3), sont restés très succincts comme le mentionnait à juste titre la partie défenderesse. Ces propos ne sont pas plus développés dans la requête ou encore lors de la dernière audience du Conseil de céans.

S'il est compréhensible qu'un viol ne soit pas aisément relaté à quelque personne que ce soit de l'entourage de la victime, en l'espèce, le Conseil ne peut estimer sur la base des déclarations consignées au dossier, les écrits et propos subséquents de la requérante que ce fait soit suffisamment crédible.

4.3.9. La requérante invoque également le fait que son oncle paternel a voulu la donner en mariage au mari de sa défunte sœur et sa crainte d'être excisée. Or, la partie défenderesse a mis en avant un profil familial qui ne correspond pas à l'existence de ces pratiques en soulignant en particulier la scolarisation des sœurs consanguines de la requérante, le fait qu'aucune femme dans la famille n'est excisée, le fait que la sœur de la requérante a choisi son mari et que les coépouses de sa mère n'ont pas dû épouser cet oncle suite au décès du père de la requérante (voir *supra*, « Point B de l'acte attaqué »). Dans la requête, la requérante conteste ces éléments en revenant sur son contexte familial. A ce propos, le Conseil note que dans ses déclarations à l'Office des étrangers et lors de sa première audition devant la partie défenderesse, la requérante n'a pas parlé du décès de sa mère (v. dossier administratif, farde 1^{ère} décision « questionnaire », pièce n° 15 et « rapport d'audition du 25 septembre 2013 », pièce n° 6, pages 3, 5 et 8) ; élément qu'elle a invoqué lors de sa deuxième audition au cours de laquelle elle a également reconnu que les actes de décès de son père et de sa sœur sont des faux (v. dossier administratif, farde 2^{ème} décision, « rapport d'audition du 18 novembre 2016 », pièce n° 6, pages 2 et 6). Dans sa requête, elle met en avant les pressions subies par sa tante ainsi que les tabous et les silences existants dans sa famille. Le Conseil ne peut faire siennes ces explications et constate que la requérante ne fournit aucun élément concret susceptible de constituer un commencement de preuve de ces décès.

Quant à l'explication avancée dans la requête pour justifier le mariage invoqué, la requérante met en avant que c'était pour se débarrasser d'elle et satisfaire la volonté du beau-frère et sa famille; ce que le Conseil considère comme une simple hypothèse de sa part à défaut d'autres éléments venant corroborer cette thèse. La partie requérante *« se dit également que si son oncle a voulu la marier, c'est pour que les traces d[u] viol disparaissent rapidement puisque, après le mariage, elle est sensée le consommer et que, alors, si elle évoque le viol, cela devient sa parole contre la sienne alors que, avant qu'elle ait d'autres relations sexuelles, une preuve subsiste de ce qu'elle a été déflorée »*. Le Conseil considère que cette explication ne repose à nouveau que sur l'affirmation de la requérante et reste très hypothétique.

Dans sa requête, la requérante a fait référence à des informations sur la pratique du mariage forcé au Niger et l'absence de protection des autorités nationales. Le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte graves, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas.

4.3.10. En ce qui concerne la crainte d'excision dans le chef de la requérante, le Conseil relève qu'un certificat médical a été déposé à l'appui de la demande de protection internationale qui a été établi le 23 mai 2013 par le docteur [M.V.]. Ce médecin a constaté que la requérante n'a pas subi de mutilation génitale (v. dossier administratif, farde « Documenten - Documents » / « Inventaris – Inventaire », pièce n° 4/19). Le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que cette pratique n'est pas répandue dans la famille de la requérante qui confirme que ses parents y étaient opposés. Dans sa requête, cette dernière avance plusieurs éléments pour expliquer la volonté de son oncle de la soumettre à cette pratique dont principalement sa volonté d'effacer les traces du viol et le fait qu'elle avait des copains garçons et qu'elle était considérée comme un *« garçon manqué »*. Elle explique aussi que son oncle était *« relativement traditionnel et à l'affut de la moindre idée permettant d'asseoir son autorité »*. La requête fait aussi état de la pratique des mutilations génitales au Niger en avançant un taux de prévalence de 2,20% dont elle estime qu'il *« reste suffisant que pour considérer qu'il existe un risque »*.

lorsque la personne qui a autorité dans la famille exige la mutilation ». La requérante ne dépose cependant aucune information objective à ce propos. Dès lors, le Conseil, sur la base notamment du très faible taux de prévalence de la pratique de ces mutilations dans le pays d'origine de la requérante, estime que la partie requérante présente diverses hypothèses pour lesquelles elle serait soumise à cette pratique sans apporter d'élément probant quant à ce. Le Conseil juge par conséquent que la crainte de la requérante de subir une mutilation génitale féminine n'est pas fondée à suffisance.

4.3.11. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante, dans sa requête, se limite, pour l'essentiel, à rappeler certaines déclarations de son récit – rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites - , et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations, critiques théoriques ou générales sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent son récit.

4.4.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.4.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

4.4.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.4.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.5. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 et la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq octobre deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE